

Le témoignage est-il vrai et fiable? Une "nouvelle" façon de juger les témoins : Les enseignements que Maupassant nous offre au moyen de sa nouvelle « Alexandre »

Gilles Renaud

(Cour de justice de l'Ontario : 1995-2024)

Le 22 octobre 2026

Propos introductifs

Ce document vise à appuyer le travail de la magistrature en rapport aux constats de fait, le pain quotidien des juges de première instance, en introduisant de façon systématique dans l'examen des faits les aperçus que nous offrent les écrivains au moyen de nouvelles, contes et autres courts récits. Cette source d'enseignements riches qu'est la littérature me semble trop souvent négligée par la magistrature, et je m'évertue à remédier à cette lacune par cet article et ceux qui vont suivre.¹

Ce document de travail reprend certains enseignements clés que Guy de Maupassant offre à ses lectrices dans le sillon de cette nouvelle, parue en 1889. Ce choix se justifie du fait que l'auteur « assigne » des paroles à un personnage, madame Maramballe, l'épouse d'un homme violent coupable de sévices à son endroit, qui jettent un éclairage utile à la magistrature quant à la violence conjugale plus de 137 ans plus tard. De fait, Maupassant nous livre des leçons quant à l'évaluation de la preuve d'une victime de violence au sein du foyer au moyen d'un bref conte qui jette à nu plusieurs des états d'âme qui se manifestent souvent lors de procès impliquant ce genre de toile de fond. Je souhaite que ma revue d'un des grands principes portant sur l'évaluation de la crédibilité et la fiabilité des témoignages, à savoir l'examen de la déposition d'une personne dont la vie a été marquée par la violence de tout genre de la part de son conjoint, soit retenue par mes collègues comme étant digne de leur intérêt soutenu.²

¹ La lectrice est invitée à revoir le premier document de cette série, intitulé « Le témoignage est-il vrai et fiable? Une nouvelle façon de juger les témoins: Les enseignements de Marcel Aymé que nous offre sa nouvelle 'Et le monde continua' », en date du 21 octobre 2026. Je ne vais pas répéter le cœur des paragraphes introductifs, par souci de réduire le nombre de pages de ce document.

² Jurisource met à votre disposition d'autres documents de travail que j'ai rédigé qui pourraient venir en aide à la magistrature où il est question de la magistrature à l'appui du barreau ou de la magistrature, répertorié sous le titre « La preuve du comportement (Articles) » et des titres connexes. Voir aussi mes textes, L'évaluation du témoignage

Pour atteindre cet objectif, la lectrice doit envisager que ce que l'auteur a couché sur papier et notamment les paroles qu'il attribue à ses personnages sont « joués » devant la Cour, tout comme s'il s'agissait d'un procès.

Discussion thématique

Un survol des passages du récit de madame (le témoignage)

Suivent les extraits de cette nouvelle qui cite le vécu de la victime depuis son mariage 35 ans plus tôt. Elle s'exprime à son domestique, Alexandre, qui l'a connaît depuis cette époque et qui, à l'insu de madame Maramballe, est en amour avec celle-ci depuis toujours :

- ... on entendit bientôt à l'intérieur [de sa maison] une voix furieuse ... qui vociférait des jurons...
- Allons, ça va mieux. Mais il n'était pas bien levé aujourd'hui. ... Pour être mal levé, il était mal levé... »
- Qu'il nous traite comme ça, nous autres, c'est notre faute aussi puisque ça nous plait de rester avec lui ...
- ... Oh! Depuis des années et des années, elle songeait ainsi chaque jour aux brutalités de son mari ...
- Moi, je l'ai épousé; il est juste et naturel que je supporte ses injustices ...
[Soulignement de nous]

Les enseignements fort récents de la Cour suprême du Canada portant sur le fléau de la violence conjugale (en bref)

Le fléau de la violence conjugale a été l'objet d'un jugement récent de notre plus haute cour. En effet, *R. c. Cope*, 2026 CSC 32, apporte un éclairage quant à cette question. Pour nos fins, il suffit de citer en enfilade les passages qui suivent, et d'escamoter la question épineuse des dispositions législatives ayant pignon sur rue quant au choix de la peine des autochtones. Ainsi, le jugement majoritaire de la juge O'Bonsawin (avec l'accord des juges Karakatsanis, Martin, Kasirer et Moreau) nous enseigne que :

Un juge se livre, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, Québec, 2008 et La plaidoirie – Un juge se livre, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, Québec, 2017. Vous pouvez aussi revoir mon livre: Demeanour Evidence on Trial: A Legal and Literary Criticism, Sandstone Academic Press, Melbourne, Australie, 2008 et Advocacy: A Lawyer's Playbook, Thomson Carswell, Toronto, 2006.

[2] En 2019, le Parlement a ajouté des dispositions visant la violence faite aux femmes et aux filles autochtones en réponse au Rapport sur les FFADA (voir *Débats de la Chambre des communes*, vol. 148, n° 435, 1^{re} sess., 42^e lég., 17 juin 2019, p. 29245 (hon. D. Lametti)). Lorsqu'il détermine la peine applicable à de tels actes de violence, le tribunal doit accorder une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion et, dans les cas de violence entre partenaires intimes, tenir compte de la vulnérabilité accrue de la victime, en accordant une attention particulière à la situation des femmes et des filles autochtones (*Code criminel*, art. 718.04 et 718.201) [Soulignement de nous]

[3] ... Il importe de souligner que les tribunaux doivent prendre au sérieux la directive du Parlement suivant laquelle, dans le cas d'une femme autochtone victime d'un acte criminel, il faut accorder une attention particulière « aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction » (art. 718.04). Cette préoccupation revêt une importance accrue lorsque, comme en l'espèce, l'acte de violence est commis à l'endroit d'un partenaire intime (art. 718.201), une forme de préjudice pernicieuse et distincte sur le plan qualitatif que le droit doit réprimer avec plus de vigueur, aux dires de la Cour suprême... [Nous avons souligné.]

...

(1) La violence faite aux femmes et aux filles autochtones

[56] Au Canada, les femmes et les filles autochtones sont touchées de façon alarmante et disproportionnée par la violence et les mauvais traitements. Selon une étude publiée en 2022, 63 p. 100 des femmes autochtones interrogées ont déclaré avoir subi des violences physiques ou sexuelles au cours de leur vie, comparativement à 45 p. 100 des femmes non autochtones (voir Statistique Canada, *La victimisation avec violence et les perceptions à l'égard de la sécurité : expériences des femmes des Premières Nations, métisses et inuites au Canada* (avril 2022), p. 5). La même étude révèle que les femmes autochtones sont beaucoup plus susceptibles que les femmes non autochtones d'avoir été victimes de violence entre partenaires intimes au cours de leur vie. En effet, 44 p. 100 d'entre elles ont déclaré avoir subi une telle violence, comparativement à 25 p. 100 des femmes non autochtones (p. 7). Les taux inacceptablement élevés de violence faite aux femmes et aux filles autochtones sont constatés depuis des décennies. Dans son rapport de 1991, la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones signalait que les femmes autochtones étaient [traduction] « victimes de racisme, de sexisme et de niveaux inacceptables de violence conjugale » au Manitoba, et que cette violence avait

« atteint des proportions épidémiques » (Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones, *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, vol. 1, *The Justice System and Aboriginal People* (1991), p. 475 et 481). La Commission a attribué cette violence à divers facteurs, notamment : la perte de la place qu'occupaient les femmes dans les sociétés autochtones traditionnelles par suite de la colonisation, la marginalisation politique et économique qui en a résulté pour les femmes autochtones, ainsi que les répercussions des pensionnats sur les femmes autochtones et leurs familles (p. 476-481). [Soulignement de nous]

Même cet aperçu suffit à illustrer l'étendue de cette calamité en rapport à l'ensemble de la collective, laissant de côté « Les taux inacceptablement élevés de violence faite aux femmes et aux filles autochtones ... »

Par souci de commodité, reprenons les premiers paragraphes du jugement minoritaire des quatre autres juges : [les motifs du juge en chef Wagner et des juges Côté, Rowe et Jamal rendus par les juges Rowe et Jamal]

[170] L'intimé, Harry Arthur Cope, un homme autochtone, a agressé sa conjointe de fait, une femme autochtone, si brutalement qu'il a affirmé ultérieurement l'avoir [traduction] « presque battue à mort » (d.a., p. 360). L'agression commise par M. Cope contre sa partenaire intime s'inscrit dans une crise plus vaste et persistante de violence faite aux femmes autochtones au Canada, qui sont victimes de violence fondée sur le genre dans une proportion considérablement plus élevée que les femmes non autochtones (Statistique Canada, *Différences entre les genres observées dans les expériences de violence et de comportements sexuels non désirés au Canada, 2025* (mars 2026); Statistique Canada, *La victimisation avec violence et les perceptions à l'égard de la sécurité : expériences des femmes des Premières Nations, métisses et inuites au Canada* (avril 2022)). [Nous avons souligné.]

[171] Le Parlement a répondu à cette crise de violence en adoptant les art. 718.04 et 718.201 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. Ces dispositions enjoignent aux juges chargés de la détermination de la peine d'accorder une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion pour les infractions qui constituent un mauvais traitement à l'égard des personnes vulnérables, notamment les femmes autochtones ou les partenaires intimes de sexe féminin (art. 718.04), et à tenir compte de la vulnérabilité de ces victimes (art. 718.201). Dans le présent pourvoi, la Cour est appelée à préciser comment appliquer ces dispositions lorsqu'il s'agit de déterminer la peine d'un délinquant autochtone

conformément à l'al. 718.2e) et à l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, de notre Cour.

[172] Le Parlement a adopté les art. 718.04 et 718.201 pour remédier au fait que les peines infligées ne rendaient pas adéquatement compte de la gravité des violences exercées contre des victimes vulnérables, notamment les femmes autochtones et les partenaires intimes de sexe féminin, et pour signaler que ces mauvais traitements constituent une conduite grave et moralement répréhensible qui appelle une dénonciation et une dissuasion accrues. Les tribunaux doivent donner effet à ces directives législatives. Les art. 718.04 et 718.201 entraîneront donc généralement l'imposition de peines plus sévères dans les cas de tels mauvais traitements.

Au demeurant, notre objectif est de soulever les obstacles à des jugements de faits pleins et éclairés qui résultent des gestes qui laissent les victimes « presque battues à mort ». Exprimé simplement, quelles sont les conséquences de ce genre de violence pour ce qui est de la qualité des témoignages de personnes qui ont été l'objet de violence de la part de leur conjoint.

La violence conjugale nuit à la qualité de la preuve des victimes

Les extraits de cette nouvelle et la jurisprudence font de sorte qu'il est évident que les séquelles de ce type de violence incluent des troubles de mémoire, de concentration et des difficultés de pouvoir s'opposer à l'individu qui leur a infligé des raclées. Ma carrière de juge de 28 ans m'a permis de constater au fil des semaines, et non des années, les conséquences pour les victimes de violence au sein du foyer quant à leur confiance, leur maîtrise de soi, leur mémoire, et ainsi de suite, soit les attributs d'un témoin confiant et compétent, sans tenir compte des victimes qui ont sombré vers les bas-fonds de l'alcoolisme et de la toxicomanie.

À titre de juge, votre charge vous impose le devoir d'évaluer les qualités du témoin à bien percevoir ce qui lui arrive, de bien retenir ces événements et de pouvoir les relater des années plus tard, dans le contexte de la cour, un endroit où la quiétude n'existe pas! À ce sujet, citons un jugement qui fait état des constats que vous pourriez consigner dans le cadre de votre jugement. L'affaire *Gebreselasse c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2021 FC 865, nous fait part des observations utiles à ce sujet :

53 Dans la décision *Rahal c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 319 aux paragraphes 41 à 46, la juge Mary Gleason, comme elle l'était à l'époque, a résumé les principes clés concernant l'évaluation de la crédibilité et a donné des exemples de motifs pour justifier des conclusions relatives à la crédibilité. Par exemple, lorsqu'il existe des contradictions dans la preuve, en particulier dans le

témoignage du demandeur, et que ces contradictions doivent être réelles et non pas banales ou illusoires. Un autre exemple est le comportement du témoin, y compris ses hésitations, le manque de précision de ses propos et le fait qu'il modifie ou étoffe sa version des faits (avec la mise en garde qu'il est préférable qu'il y ait des faits objectifs additionnels pour justifier les conclusions relatives à la crédibilité basées sur le comportement). La juge Gleason a ajouté que le décideur doit formuler des conclusions claires sur la crédibilité de façon suffisamment détaillée. [Soulignement ajouté.]

Il y a fort à parier que bon nombre de victimes, et non seulement celles qui ont souffert de violence au sein de leur foyer pour 35 ans, sont affaiblis au niveau de leurs aptitudes intellectuelles et, non moins d'importance, au niveau de leurs aptitudes de rendre un témoignage fidèle à la réalité qu'elles ont vécue.

Les extraits en jeu et la qualité du témoignage

La juge qui doit soupeser le témoignage d'une personne qui déclare avoir été « battue à mort » ou l'objet de sévices graves depuis plusieurs années est tenue de ne pas retenir contre le prévenu qui est réputé non-coupable d'avoir causé des séquelles de tout genre qui font en sorte que la qualité de son témoignage est amoindrie. Reprenons cette pensée : tout comme la juge ne peut tenir pour acquis que le prévenu a causé les blessures physiques que les médecins ont constatées à l'hôpital, la juge ne peut conclure a priori que le témoin a démontré des difficultés lors de son témoignage par suite des gestes du prévenu. Si la preuve est médiocre, ou piètre, quant à l'identité du malfaiteur, elle demeure médiocre ou piètre tout comme dans une situation qui n'implique pas un conjoint ou proche de la plaignante. Il est interdit de conclure que n'eût été les gestes de violence de la personne accusée, le témoignage aurait atteint un niveau supérieur.

Ouvrons une parenthèse. J'ai souvent constaté une paucité de preuve liant le prévenu aux blessures de la victime, sans pour autant conclure que cela exonérerait l'accusé si l'ensemble de la preuve établissait sa responsabilité hors de tout doute, disons au moyen d'une déclaration de sa part, des témoignages de tiers forts utiles, des enregistrements, et ainsi de suite.

Poursuivons en faisant l'examen des éléments du témoignage de madame Maramballe qui sont susceptible d'influer quant à votre constat de faits. Le premier extrait, « ... on entendit bientôt à l'intérieur [de sa maison] une voix furieuse ... qui vociférait des jurons... » est susceptible de vous porter à conclure, si le dossier en son entier le permet par suite d'une analyse approfondie, que la plaignante ait été victime de menaces qui pourraient donner lieu à un manque de confiance lors de son passage à la Cour. Il ne s'agit pas de croire que le prévenu ait battu son épouse, sur la seule foi de cet extrait,

mais que les hésitations, les chatouillements, etc., lors du témoignage qui pourrait résulter non pas d'avoir déposé une fausse plainte, mais plutôt d'une minime confiance en soi, fruit d'intimidation.

Passons au second extrait : « Allons, ça va mieux. Mais il n'était pas bien levé aujourd'hui. ... Pour être mal levé, il était mal levé... » Cela ne veut pas dire qu'il était violent, ou même furieux, loin de là. Il était peu agréable, ce qui est une situation qui pourrait être mal jugée, comme versant vers un geste criminel, et qu'on doit évaluer de façon objective.

« Qu'il nous traite comme ça, nous autres, c'est notre faute aussi puisque ça nous plait de rester avec lui ... » et puis « Moi, je l'ai épousé; il est juste et naturel que je supporte ses injustices ... [Soulignement de nous] sont deux extraits connexes. Ce genre de commentaire est souvent consigné au procès-verbal lors de procès criminels, suivant mon expérience à titre de procureur, d'avocat qui poursuit pour le ministère public et enfin, à titre de juge. Le danger est que la juge soit apte à juger sévèrement la plaignante et de tendre à lui faire porter le boulet qu'on pourrait intituler « le blâme pour les gestes violents ». En fin de compte, la juge pourrait retenir, à tout le moins, que la plaignante en se critiquant ainsi ne fait pas porter par le prévenu tout le blâme pour cette vie « misérable » depuis 35 ans. Elle pourrait lui faire porter les cornes pour ainsi dire pour tous ses malheurs.

Au demeurant, citons : « ... Oh! Depuis des années et des années, elle songeait ainsi chaque jour aux brutalités de son mari ... » Si ce témoignage passa de la pensée du personnage à une parole entendue par la cour, la juge pourrait se diriger qu'il y a un danger que le témoin ait confondu, voire exagérés, des incidents au fil des ans avec pour danger soit que le témoignage compte plus de gestes criminels que ce qui est survenu et, en outre, que le niveau de la gravité des gestes dépasse le cadre objectif de ce qui s'est manifesté par suite des gestes coupables de la personne accusée.

En guise de conclusion

La nouvelle « Alexandre » contient plusieurs extraits qui portent à la réflexion en rapport à la question à savoir si le témoin a déposé avec franchise et fiabilité en rapport à des plaintes de violence portées contre son ou sa conjointe. D'une part, il y a toujours une crainte que la personne qui a connu une vie « de chien » en raison de gestes et de paroles déplacés, mais qui ne sont pas susceptibles d'être déclarés des gestes criminels soient enclins à décrire de façon exagérée des exemples de mauvais traitements à l'endroit d'une personne qu'on devrait protéger de toute expérience négative. Par ailleurs, il y a des exemples de victimes de gestes criminels qui ont décrit ceux-ci sans accent ou détails, croyant que ces gestes sont sans importance ou de leur faite, mais

qui ont toujours pleurer en se rappelant des insultes du genre « ma grosse ... » un commentaire déplacé qui blesse plus qu'un coup selon certaines ...

Dans les dossiers d'allégations de violence conjugale, comme pour tout procès criminel, les constats de faits sont le fruit, d'une part au moins, de la réponse à la question la question : le témoignage est-il est-vrai et est-il fiable? Dans ces poursuites, les liens d'affection ou de haine, selon le cas, pourraient nuire à la qualité du témoignage de façon objective, comme discuté.